

Référence courrier :
CODEP-CHA-2024-007616

Châlons-en-Champagne, le 29 mars 2024

**Madame la Directrice du Centre Nucléaire
de Production d'Electricité**
BP 62
10400 NOGENT-SUR-SEINE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Nogent-sur-Seine
Inspection n° INSSN-CHA-2023-0270 du 30 novembre 2023 - « Prévention des pollutions et maîtrise
des nuisances - risques non radiologiques »

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 29 décembre 2004 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Nogent-sur-Seine
- [3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [4] Décision n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base
- [5] Note technique EDF référencée D5350/C2E/ENVIR/NT/031 du 21 novembre 2022 : fiche d'identité confinement liquide du site de Nogent-sur-Seine - volet 1
- [6] Note technique EDF référencée D5350/C2E/ENVIR/NT/029 du 21 novembre 2022 : état de conformité à l'article 4.3.6 de la décision n° 2013-dc-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire
- [7] Note EDF référencée D455032100117 du 16 novembre 2010 : Doctrine de maintenance des réseaux gravitaires enterrés des sites nucléaires
- [8] Note EDF référencée D455021000017 du 4 janvier 2021 : guide orientant les modalités de caractérisation des effluents récupérés ainsi que leurs conditions de traitement ou de rejet lors d'un déversement atteignant le réseau SEO
- [9] Référentiel interne EDF de classe 3 suivant la directive DI001 référencé D455014003797 du 30 décembre 2020 : règle de gestion pour la maîtrise du confinement liquide
- [10] Demande particulière EDF référencée D455021010175 indice 0 du 22 juillet 2022 : DP 363 - Indice 0 - Confinement liquide - Sécurisation des dispositions matérielles et organisationnelles de confinement d'un déversement ou d'un incendie
- [11] Note EDF référencée D455619078687 indice D du 21 novembre 2022 : méthodologie de dimensionnement des besoins en eau d'incendie et du volume de rétention associé



Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 30 novembre 2023 à la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine (INB n° 129 et 130) sur le thème du confinement des écoulements non prévus des substances liquides radioactives ou dangereuses.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour objectif de contrôler les dispositions matérielles et organisationnelles mises en œuvre par la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine afin de prévenir les écoulements et la dispersion non prévus dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses, y compris celles susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel, et de les récupérer. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre des exigences de l'article 4.3.6 de la décision du 16 juillet 2013 en référence [4].

En salle, les inspecteurs ont examiné l'avancée des actions à mettre en œuvre par le CNPE de Nogent, synthétisées dans la « fiche d'identité confinement liquide - volet 1 » en référence [5].

Sur le terrain, les inspecteurs ont contrôlé l'état des bassins de confinement « Nord », repéré 0SEO001BO, « Sud », repéré 0SEO003BO et « Chantier », repéré 0SEO002BO, ainsi que les émissaires de rejets des effluents du réseau des eaux pluviales (« réseau SEO »). Enfin, ils se sont rendus sur diverses aires de dépotage pour contrôler les ouvrages de rétention qui leur sont affectés.

Il ressort de cette inspection que le CNPE de Nogent-sur-Seine est mobilisé pour assurer le suivi des actions et des travaux à réaliser dans le cadre de la maîtrise du « confinement liquide », par exemple pour le raccordement du réseau dit « périphérique » au bassin de confinement « Chantier ». Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté une bonne pratique mise en place par le CNPE, consistant à réaliser plusieurs exercices annuels sur les aires de dépotage et d'entreposage afin de sensibiliser les acteurs aux premiers gestes à effectuer en cas de déversement accidentel d'une substance dangereuse.

Néanmoins, cette inspection a également permis de relever plusieurs incohérences et insuffisances dans la documentation opérationnelle utilisée en situation de crise pour assurer le confinement de rejets liquides, qui pourraient limiter l'efficacité des actions mises en œuvre pour gérer une telle situation. De plus, les inspecteurs ont relevé que des travaux nécessaires à la bonne maîtrise du



confinement liquide restent à réaliser. Pour ces derniers, le CNPE devra au préalable consolider les données relatives à leur dimensionnement.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

RAS

II. AUTRES DEMANDES

Cohérence de la stratégie « confinement liquide » mise en place sur la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine vis-à-vis des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2004 en référence [2]

Dans le cadre de sa stratégie « confinement liquide », EDF a transmis à l'ASN la note technique en référence [6], comportant les dispositions matérielles et organisationnelles mises en œuvre à date par la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine en matière de gestion du confinement liquide, ainsi que la « fiche d'identité confinement liquide - volet 1 » en référence [5], synthétisant les actions mises en place par le CNPE et celles restant à réaliser.

Les inspecteurs ont constaté que ces deux documents ne sont pas en phase avec l'article 16 de l'arrêté du 29 décembre 2004 *autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Nogent-sur-Seine* [2], notamment s'agissant de la description des réseaux et bassins de confinement des eaux pluviales et des émissaires de rejet associées.

Demande II.1 : Mettre en cohérence les informations et schémas des documents en référence [5] et [6] avec l'article 16 l'arrêté du 29 décembre 2004 en référence [2].

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que l'émissaire de rejet des effluents issus du bassin de confinement « Nord », repéré 0SEO001BO, n'est pas inclus dans le périmètre de l'arrêté du 29 décembre 2004 précité.

Demande II.2 : Justifier l'absence de cadre réglementaire pour l'usage de l'émissaire de rejet associé au bassin de confinement « Nord » et identifier les actions correctives nécessaires à réaliser le cas échéant. Transmettre le bilan de votre analyse et des actions correctives envisagées.



Stratégie de confinement liquide – Axe 1 : amélioration de la robustesse des dispositions matérielles et organisationnelles en place

Action 1.A : Finaliser les contrôles des réseaux des eaux pluviales (« réseaux SEO ») valorisés comme moyen de confinement liquide et traiter les défauts d'étanchéité présents sur ces réseaux

Pour répondre aux objectifs de l'axe 1 de la stratégie de confinement liquide « Amélioration de la robustesse des dispositions matérielles et organisationnelles en place », EDF s'est engagée à finaliser les contrôles des réseaux des eaux pluviales (appelés « réseaux SEO ») valorisés comme moyen de confinement liquide et, le cas échéant, à traiter les défauts d'étanchéité présents sur ces réseaux.

La « fiche d'identité confinement liquide - volet 1 » en référence [5] indique, en réponse à cette action 1.A, que le plan local de maintenance préventive (PLMP) « réseaux gravitaires enterrés », référencé D5350ECMAINTPRG004, intègre un contrôle, renouvelé tous les cinq ans, des réseaux SEO valorisés comme moyen de confinement liquide, conformément à la note de doctrine de maintenance des réseaux gravitaires enterrés des sites nucléaires en référence [7].

Les inspecteurs ont examiné ce PLMP et ont constaté que cette fréquence de contrôle de cinq ans ne sera applicable qu'à compter de leur valorisation comme moyen de confinement liquide. Toutefois, selon vos représentants en inspection, la définition des réseaux SEO à valoriser n'a pas encore été établie, cette tâche devant être accomplie par les services centraux d'EDF au cours du premier trimestre 2024.

Par conséquent, le CNPE ne dispose pas à l'heure actuelle de l'identification des portions de réseaux SEO valorisés pour le confinement liquide et n'a donc pas mené les premiers contrôles de vérification de leur étanchéité. A ce stade, votre stratégie de confinement liquide ne peut donc pas s'appuyer sur les capacités de rétention du réseau SEO.

Pourtant, de tels volumes de rétention ont été valorisés dans la note technique en référence [6] pour justifier des capacités de confinement liquide dont dispose le CNPE, notamment pour les effluents associés au bassin « Chantier » repéré 0SEO002BO.

Demande II.3 :

- a) **Présenter les éléments justifiant que l'identification des portions des réseaux SEO valorisés en tant que capacités de confinement liquide a bien été réalisée par vos services centraux ;**
- b) **Justifier que ces portions de réseaux SEO, valorisés en tant que capacités de confinement liquide, respectent les hypothèses de dimensionnement figurant dans la note technique en référence [6] ;**

- c) **A défaut de présentation des éléments demandés aux points a) et b), proposer un échéancier de valorisation de portions de réseaux SEO pour le confinement liquide et, dans l'attente, proposer le cas échéant des dispositions de confinement liquide compensatoires.**

Action 1.C : décliner sur chaque centrale nucléaire un guide national orientant les modalités de caractérisation des effluents récupérés ainsi que leurs conditions de traitement ou de rejet

Pour répondre aux objectifs de l'axe 1 de sa stratégie de confinement liquide, EDF s'est également engagée à décliner le guide en référence [8] qui propose les modalités de caractérisation des effluents récupérés et les conditions de leur traitement ou de leur rejet. La « fiche d'identité volet 1 » en référence [5] précise que cette déclinaison est établie à travers l'avis d'ingénierie n° AV22-038. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que cet avis ne comporte pas les recommandations et principes utiles du guide précité en matière de contrôle et de caractérisation des effluents récupérés, dans les ouvrages de confinement, s'agissant notamment de déversements accidentels ou d'eaux d'extinction d'un incendie.

Demande II.4 : Intégrer, par exemple dans la documentation opérationnelle de crise, la déclinaison locale du guide des services centraux d'EDF en référence [8] proposant les modalités de caractérisation des effluents récupérés et les conditions de leur traitement ou de leur rejet.

Action 1.E : Classer l'ensemble des moyens d'obturation en tant qu'équipements importants pour la protection des intérêts vis-à-vis des risques non radiologiques (EIP) et définir les exigences définies associées permettant de préciser notamment les opérations de maintenance, les vérifications à mener après sollicitation et les mesures compensatoires en cas d'indisponibilité de ces équipements

Pour répondre aux objectifs de l'axe 1 de sa stratégie de confinement liquide, EDF s'est engagée, à travers l'action 1.E, à classer l'ensemble des moyens d'obturation en tant qu'« Equipements Importants pour la Protection des intérêts » (tels que définis à l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 en référence [3]) vis-à-vis des risques non radiologiques (appelés « EIP-r ») et à définir les exigences définies associées.

La « fiche d'identité confinement liquide - volet 1 » en référence [5] renvoie, pour cette action 1.E, à la liste des EIP-r référencée D5350MP3MSQNPE015 établie par le CNPE. Vos représentants ont expliqué que seuls les bassins de confinement « Nord », « Chantier » et « Sud » (repérés respectivement 0SEO001BO, 0SEO002BO, 0SEO003BO) sont identifiés comme EIP-r dans cette liste, le confinement des effluents des réseaux SEO ne requérant en effet aucun autre équipement tel que des vannes ou des obturateurs gonflables. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que cette liste ne comporte pas les pompes suivantes :

- 0SEO899PO et 0SEO900PO, associées au bassin de confinement « Nord » ;



- 0SEO941PO et 0SEO943PO, associées au bassin de confinement « Chantier » ;
- 0SEO901PO et 0SEO903PO, associées au bassin de confinement « Sud »,

alors que leur manœuvre contribue, au vu des éléments présentés en inspection, à assurer la fonction de confinement liquide.

Demande II.5 : Procéder au classement des pompes suivantes en tant qu'EIP-r, ou, le cas échéant, apporter des justifications complémentaires vous permettant de ne pas retenir ce classement :

- **pompes repérées 0SEO899PO et 0SEO900PO associées au bassin de confinement « Nord » repéré 0SEO001BO ;**
- **pompes repérées 0SEO941PO et 0SEO943PO associées au bassin de confinement « Chantier » repéré 0SEO002BO ;**
- **pompes repérées 0SEO901PO et 0SEO903PO associées au bassin de confinement « Sud » référencé 0SEO003BO.**

Sur le terrain, les inspecteurs ont également examiné plusieurs aires de dépotage, de stockage ou d'entreposage valorisés comme moyen de confinement liquide, ainsi que leur vanne d'isolement. A cette occasion, ils ont relevé que la vanne d'isolement de l'aire utilisée pour procéder à des opérations de nettoyage des échangeurs de refroidissement intermédiaire du réacteur (dénommés échangeurs RRI/SEC) ne figure pas dans la liste des matériels classés EIP-r.

Demande II.6 :

- a) Procéder au classement de la vanne d'isolement de l'aire utilisée pour procéder à des opérations de nettoyage des échangeurs de refroidissement intermédiaire du réacteur (dénommés RRI/SEC) en tant qu'EIP-r. Le cas échéant, justifier des motivations vous conduisant à ne pas réaliser ce classement.**
- b) Vérifier que l'ensemble des vannes d'isolement des aires de dépotage, entreposage ou stockage, valorisées comme moyen de confinement liquide, est classé en tant qu'EIP-r. Le cas échéant, justifier des motivations vous conduisant à ne pas réaliser ce classement.**

Enfin, pour décliner l'action 1.E, les services centraux d'EDF ont également élaboré un document dénommé « règle de gestion pour la maîtrise du confinement liquide » (RGCL), en référence [9], fixant diverses dispositions organisationnelles (prescriptions et recommandations) destinées à renforcer la maîtrise des activités d'exploitation relatives au confinement des substances liquides dangereuses ou radioactives.

Un tableau de suivi du déploiement de ces prescriptions et recommandations a été présenté lors de l'inspection.



Un examen par sondage de ce tableau a révélé que, bien qu'identifiée comme « soldée », la prescription n°11.6 n'a pas été correctement mise en œuvre. En effet, la mention « *Débrocher au plus vite et sous deux heures maximum les pompes immergées dans le bassin SEO* » n'apparaît pas dans le « Document d'Action Environnement » (DAE), référencé D5350DAE, qui définit les séquences d'actions à respecter en cas de déversement accidentel.

Demande II.7 :

- a) **Mettre à jour le Document d'Action Environnement, référencé D5350DAE, afin d'y intégrer les exigences fixées par la prescription n°11.6 de la RGCL en référence [9] ;**
- b) **Vérifier que l'ensemble des prescriptions et recommandations issues de la RGCL en référence [9] a effectivement été mis en œuvre. Le cas échéant, présenter les prescriptions et recommandations qui resteraient à mettre en œuvre, avec le calendrier associé.**

Action 1.F : Mettre à jour et décliner les documents opérationnels de crise prenant en compte le retour d'expérience des événements d'écoulement et de dispersion non prévus dans l'environnement de substances radioactives ou dangereuses survenus ces dernières années sur les centrales nucléaires

Pour répondre aux objectifs de l'axe 1 de la stratégie confinement liquide, EDF s'est engagée, à travers l'action 1.F, à mettre à jour et décliner les documents opérationnels de crise, en prenant en compte le retour d'expérience des événements de confinement liquide survenus sur les centrales nucléaires qu'elle exploite.

La « fiche d'identité confinement liquide - volet 1 » en référence [5] justifie la réalisation de cette action par la déclinaison, au sein du Document d'Action Environnement (DAE) référencé D5350DAE, de la Demande Particulière (DP) n°363 en référence [10], élaborée par les services centraux d'EDF, relative à la sécurisation des dispositions matérielles et organisationnelles de confinement d'un déversement accidentel ou d'un incendie.

Plus particulièrement, la demande n°1 de la DP n°363 prescrit aux différents CNPE d'intégrer dans leurs documents opérationnels de crise, à échéance du 31 décembre 2022, un logigramme de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel d'effluents ou après l'extinction d'un incendie.

Vos représentants ont expliqué que ce logigramme a été intégré dans l'avis ingénierie n°AV22-038, relevant du service *Ingénierie* du CNPE. Toutefois, ce document ne fait pas partie de la documentation opérationnelle de crise du CNPE, ce qui n'est pas conforme à la prescription n°1 de la DP n°363 en référence [10].



Demande II.8 : Ajouter à la documentation opérationnelle de crise, le logigramme de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel ou résultant de l'extinction d'un incendie, conformément à la prescription n°1 de la DP n°363 en référence [10].

La prescription n°2 de la DP n°363 en référence [10] dispose également que, à échéance du 31 décembre 2022, toutes les dispositions de surveillance terrain (mises en œuvre pendant toute la durée du confinement) visant à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'obturation, doivent être définies et tracées dans les documents opérationnels de crise relatifs à la gestion d'un déversement ou d'un incendie.

Les inspecteurs ont constaté que le DAE référencé D5350DAE prévoit bien la mise en place d'une surveillance permanente sur le terrain, mais les indications y figurant ne sont pas adaptées à la stratégie de confinement liquide du CNPE (s'agissant de la baudruche ou de la vanne-pelle, par exemple). En outre, les précisions relatives à la fréquence des contrôles, aux moyens de surveillance à mettre à disposition et aux agents susceptibles d'intervenir, sont absentes.

Demande II.9 : Intégrer, dans la documentation opérationnelle de crise, les dispositions de surveillance terrain à mettre en place, adaptées à la centrale nucléaire de Nogent-Sur-Seine, conformément aux exigences fixées à la prescription n°2 de la DP n°363 en référence [10].

Par ailleurs, la prescription n°3 de la DP n°363 en référence [10] prescrit aux CNPE, à échéance du 30 juin 2023, de s'équiper de moyens propres de pompage des effluents retenus dans les bassins de confinement ou de passer un contrat avec une entreprise extérieure capable de pomper ces effluents dans un délai maximal de 48 à 72 h.

Vos représentants ont indiqué qu'actuellement, le CNPE de Nogent-sur-Seine n'a pas établi de tel contrat et n'a pas prévu de moyens propres pour répondre à l'objectif de pompage des effluents confinés.

Demande II.10 : S'équiper des moyens propres de pompage des effluents confinés ou passer un contrat avec une entreprise extérieure capable de pomper ces effluents afin d'assurer la disponibilité du réseau SEO dans un délai maximal de 48 à 72 h, conformément aux exigences fixées à la prescription n°3 de la DP n°363 en référence [10].

Enfin, les inspecteurs se sont intéressés à la documentation opérationnelle de crise associée au confinement des eaux d'extinction d'un incendie à l'intérieur d'un bâtiment. Vos représentants ont expliqué que le Document d'Orientement Intervention et Secours (DOIS), référencé D1300CPC00051, est le support opérationnel à utiliser en cas d'évènements de cette nature.



Pour les situations suivantes : incendie des transformateurs électriques principaux (TP), auxiliaires (TA) ou de soutirage (TS) ; aspersion d'eau en zone contrôlée (hors bâtiment) ; et pollution liquide ou gazeuse sur le CNPE, le DOIS renvoie à l'application du DAE référencé D5350DAE, ce dernier intégrant en effet la gestion des situations de déversement d'effluents dans le réseau SEO.

Or, pour d'autres situations d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées au droit des bâtiments concernés grâce à des dispositions constructives adaptées (c'est le cas par exemple d'un bâtiment équipé d'une rétention). Dans ces situations, les dispositions du DAE ne sont donc pas adaptées pour gérer de manière opérationnelle la situation de crise en question.

Demande II.11 : Intégrer dans la documentation opérationnelle de crise la gestion particulière des eaux d'extinction d'un incendie pour les bâtiments disposant de leurs propres moyens de rétention ou de réservoirs de confinement.

Axe 2 : Mesures compensatoires, dans l'attente des dispositions pérennes de confinement

Action 2.A : Mettre en place les dispositions matérielles ou organisationnelles pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie

Pour répondre aux objectifs de l'axe 2 de la stratégie de confinement liquide « *Mesures compensatoires, dans l'attente des dispositions pérennes de confinement* », EDF s'est engagée, à travers l'action 2.A, à mettre en place des dispositions matérielles et/ou organisationnelles pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie.

La « fiche d'identité confinement liquide - volet 1 » en référence [5] renvoie, pour cette action 2.A, au document « Confinement des eaux d'extinction incendie », référencé D5350/SQ/INCEN/NT/127 indice [0]. Celui-ci présente l'analyse des capacités de confinement des eaux d'extinction d'incendie des installations du CNPE, ainsi que plusieurs engagements assortis d'échéances de mise en œuvre.

L'un des engagements consiste à apporter, d'ici à la fin de l'année 2023, des modifications matérielles visant à rehausser les rétentions existantes de plusieurs locaux (station météo, station aval et locaux batterie notamment) pour obtenir une capacité de confinement adaptée.

Les inspecteurs ont relevé que la méthode utilisée pour dimensionner les volumes d'eau d'extinction nécessaires et les rétentions associées repose sur une ancienne méthodologie dénommée « CALVIN ». Or, la nouvelle méthodologie à appliquer, dénommée « CALVIN 2.3 », a fait l'objet d'une présentation par les services centraux d'EDF dans la note en référence [11] du 21 novembre 2022, puis d'une validation par l'ASN.



Demande II.12 : Dimensionner puis réaliser les travaux prévus dans la note référencée D5350/SQ/INCEN/NT/127 en se basant sur les besoins en volume de rétention estimés par la méthodologie dite « CALVIN 2.3 », telle que définie dans l'indice D de la note EDF du 21 novembre 2022 en référence [11].

Le document référencé D5350/SQ/INCEN/NT/127 indice [0] présente également un engagement consistant à vérifier, avant la fin du mois de décembre 2021, le cheminement des eaux d'extinction d'un incendie vers le sous-sol de divers bâtiments (laverie et atelier chaud, laboratoire, turbine à combustion, salle de pompage, etc.), ces-derniers ayant la fonction de rétention interne en cas de sinistre.

Cette action vise en particulier à garantir l'absence d'écoulement des eaux d'extinction d'un incendie vers l'extérieur. Or, la fiche n° A0000187180 (issue de votre outil informatique *Caméléon*) conclut à un sens d'écoulement des eaux d'extinction d'un incendie qui ne permet pas leur confinement dans les rétentions des bâtiments, sans pour autant proposer d'action corrective.

Demande II.13 : Pour les bâtiments qui ne sont pas en mesure, d'après les conclusions de la fiche Caméléon référencée A0000187180, de confiner les eaux d'extinction d'un incendie dans leur rétention, proposer des actions correctives ainsi que le calendrier de mise en œuvre associé.

Visite terrain des bassins de confinement et des émissaires de rejet

Les inspecteurs ont contrôlé sur le terrain l'état des trois bassins de confinement du CNPE : bassins de confinement « Nord » (0SEO001BO), « Sud » (0SEO003BO) et « Chantier » (0SEO002BO).

Ils ont constaté que le bassin de confinement « Nord » ne dispose pas de décanteur/déshuileur en amont du point de rejet dans le milieu naturel. Or, ce bassin est destiné à collecter les eaux pluviales de surfaces (zone des îlots nucléaires des réacteurs n°1 et 2, du bâtiment de traitement des effluents liquides, etc.) sur lesquelles des véhicules à moteur sont susceptibles de circuler.

Demande II.14 : Mettre en place un décanteur/déshuileur à l'amont de l'émissaire de rejet des effluents issus du bassin de confinement « Nord » repéré 0SEO001BO. Le cas échéant, justifier les motivations vous conduisant à ne pas en mettre en place.

Enfin, lors de la visite terrain, les inspecteurs ont constaté que l'indicateur lumineux, repéré 0SEO002BO, présent sur l'armoire de contrôle 0SEO941CR associée au bassin « Chantier », indiquait un « niveau très haut » des eaux contenues alors que le niveau effectivement présent était très faible.

Demande II.15 : Analyser et corriger, le cas échéant, le défaut constaté sur l'indicateur lumineux 0SEO002BO.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

La « fiche d'identité confinement liquide - volet 1 » de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine en référence [5] stipule « *l'absence de débordements rapide (inférieur à une heure) en situation de pluie en cas d'obturation du réseau SEO* ». Les inspecteurs ont relevé que ce constat a été établi sur la seule base du retour d'expérience du CNPE et non sur la base d'hypothèses conservatives déterminées pour une situation cumulant un évènement nécessitant le confinement d'effluents et un épisode de fortes pluies.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de pôle REP,

signé par

Laure FREY